

22 février 2017

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 15 : Règlement n° 16**

### **Révision 8 – Amendement 2**

Complément 7 à la série 06 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur : 9 février 2017

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des :**

- I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur**
- II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/36.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



*Paragraphe 2.14.6, lire :*

« 2.14.6 Dispositif d'adaptation en hauteur de la ceinture

Dispositif permettant de régler la position en hauteur du renvoi supérieur de la ceinture (directement fixé sur le véhicule ou sur l'armature rigide du siège) selon les besoins de l'utilisateur individuel et la position du siège. Un tel dispositif peut être considéré comme partie de la ceinture ou partie de l'ancrage de la ceinture. »

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.14.7, libellé comme suit :*

« 2.14.7 Dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture

Dispositif permettant de régler la hauteur de la ceinture en fonction de la taille de l'utilisateur, dont la pièce de réglage n'est pas directement fixée sur la structure du véhicule (par exemple, le montant) ou sur la structure du siège (par exemple, l'armature rigide du siège), mais avec lequel le réglage à l'épaule :

- a) Est réalisé par coulissage sur une structure souple ; et
- b) Ne gêne pas le déplacement de la ceinture sous-abdominale. »

*Paragraphe 6.4.1.2.3, lire :*

« 6.4.1.2.3 Dans le cas d'une ceinture destinée à être utilisée avec un dispositif d'adaptation en hauteur tel qu'il est défini au paragraphe 2.14.6 ci-dessus l'essai doit être effectué avec le dispositif réglé dans la ou les positions les plus défavorables choisies par le service technique chargé des essais. Toutefois :

6.4.1.2.3.1 Si le dispositif d'adaptation en hauteur est constitué par l'ancrage lui-même, ainsi que les dispositions du Règlement n° 14 l'autorisent, le service technique chargé des essais peut, à son gré, appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 ci-après ; ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.1.2.3.2, libellé comme suit :*

« 6.4.1.2.3.2 S'il s'agit d'un dispositif souple d'adaptation en hauteur faisant partie de la ceinture, celui-ci doit subir les essais en tant que système de retenue et le service technique chargé des essais doit appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 qui sont pertinentes pour les essais effectués sur la partie de la structure du véhicule à laquelle le système de retenue est normalement fixé. »

*Paragraphe 6.4.2.2, tableau, lire :*

« 6.4.2.2 Les parties de la... Un spécimen neuf est utilisé pour chaque processus.

	<i>Procédure 1</i>	<i>Procédure 2</i>	<i>Procédure 3</i>
Pièces de fixation	-	-	x
Renvoi	-	x	-
Anneau de boucle	-	x	x
Dispositif de réglage	x	-	x
Pièces cousues à la sangle	-	-	x
Dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture	x	-	-

».

*Paragraphe 8.1.1, lire :*

« 8.1.1 À l'exception des...

...

Les véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>, classe I ou A ... du présent Règlement.

Seuls les véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> peuvent être équipés de systèmes de retenue comprenant un dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture (par. 2.14.7). » lire comme suit :

« 1. Système de retenue/à ceinture trois points/à ceinture sous-abdominale/à ceinture spéciale/avec absorbeur d'énergie/rétracteur/dispositif de réglage en hauteur du renvoi au montant/dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture<sup>3</sup> .....

---

<sup>3</sup> Indiquer le type de rétracteur. »

---